

# Conférence générale

**GC(SPL.2)/5**  
2 décembre 2019

**Distribution générale**  
Français  
Original : anglais

## Deuxième session extraordinaire

Point 3 de l'ordre du jour  
(GC(SPL.2)/6)

# Examen des pouvoirs des délégués

## Rapport du Bureau

1. À sa séance tenue le 2 décembre 2019, le Bureau a examiné les pouvoirs des délégués à la deuxième session extraordinaire de la Conférence générale, comme le prévoit l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
2. Au début de la séance, la Présidente du Bureau a mentionné les articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur et rappelé les dispositions ci-après de l'article 27 concernant les pouvoirs des délégués à la Conférence générale :
  - a) les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale ;
  - b) ils doivent être communiqués au Directeur général ; et
  - c) ils doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères.
3. Des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été présentés au Directeur général par intérim par les délégués des 90 États Membres suivants :

Afghanistan	Chine	Finlande
Afrique du Sud	Chypre	France
Algérie	Colombie	Géorgie
Allemagne	Corée, République de	Grèce
Arabie saoudite	Costa Rica	Guatemala
Arménie	Danemark	Hongrie
Australie	Égypte	Inde
Autriche	El Salvador	Iran, République
Bahreïn	Émirats arabes unis	islamique d'
Bélarus	Équateur	Iraq
Belgique	Espagne	Irlande
Bosnie-Herzégovine	Estonie	Islande
Bésil	États-Unis d'Amérique	Israël
Bulgarie	Éthiopie	Italie
Burkina Faso	Fédération de Russie	Jordanie
Chili	Fidji	Lettonie

Liechtenstein	Pays-Bas	Serbie
Lituanie	Pérou	Slovaquie
Luxembourg	Pologne	Slovénie
Macédoine du Nord	Portugal	Soudan
Malaisie	République	Sri Lanka
Malte	arabe syrienne	Suède
Maroc	République	Suisse
Mexique	démocratique	Tadjikistan
Monaco	populaire lao	Thaïlande
Myanmar	République tchèque	Tunisie
Namibie	Roumanie	Turquie
Niger	Royaume-Uni de	Uruguay
Norvège	Grande-Bretagne et	Venezuela, République
Oman	d'Irlande du Nord	bolivarienne du
Ouzbékistan	Rwanda	Viet Nam
Pakistan	Saint-Marin	
Paraguay	Saint-Siège	

4. Diverses communications officielles qui ne constituent pas des pouvoirs officiels conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été reçues pour les délégués des 42 Membres suivants : Albanie ; Angola ; Argentine ; Azerbaïdjan ; Bangladesh ; Bénin ; Brunéi Darussalam ; Burundi ; Canada ; Côte d'Ivoire, Croatie ; Cuba ; Djibouti ; Ghana ; Honduras ; Indonésie ; Japon ; Kazakhstan ; Kenya, Koweït, Kirghizistan ; Liban ; Libye ; Maurice ; Mongolie ; Monténégro ; Népal ; Nouvelle-Zélande ; Nicaragua ; Nigeria ; Panama ; Philippines ; Qatar ; République dominicaine ; République de Moldova ; République-Unie de Tanzanie ; Sénégal ; Singapour ; Togo ; Turkménistan ; Ukraine ; Yémen.

5. La Présidente du Bureau a indiqué que ce dernier était saisi d'un document (GC(SPL.2)/3) soumis par les États arabes membres de l'AIEA et participant à la deuxième session extraordinaire de la Conférence générale de l'AIEA de la Conférence générale de l'AIEA, contenant leurs réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne. La Présidente a aussi indiqué que le Bureau était saisi d'un document (GC(SPL.2)/4) soumis par le représentant résident d'Israël auprès de l'AIEA, qui exposait la position de ce pays au sujet des réserves exprimées par les États arabes, membres de l'AIEA, participant à la deuxième session extraordinaire de la Conférence générale de l'AIEA.

6. Des réserves ont aussi été exprimées à propos des pouvoirs d'Israël par la République islamique d'Iran.

7. La Présidente du Bureau a ensuite proposé que, conformément à la pratique antérieure, les délégués pour lesquels des pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas été présentés soient néanmoins autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu que, pour chacun d'eux, de tels pouvoirs seraient dûment présentés aussitôt que possible, de préférence avant la fin de la session en cours.

8. Le Bureau, compte tenu des réserves et positions susmentionnées, a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Examen des pouvoirs des délégués

La Conférence générale,

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la deuxième session extraordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(SPL.2)/5. »